

**REGLES DE PRISE EN CHARGE PAR LES COMMUNES  
DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT**

**SOMMAIRE**

**I- Prise en charge des élèves des classes élémentaires et maternelles domiciliés dans la commune d'implantation de l'école privée sous contrat d'association - page 2**

- 1) Pour les communes d'implantation ayant une école privée et une école publique - page 2
- 2) Pour les communes d'implantation ayant une école privée et pas d'école publique - page 2

**II - Prise en charge des élèves des classes élémentaires et maternelles (à partir de 3 ans) scolarisés hors de leurs communes de résidence, dans une école privée sous contrat d'association, par la commune de résidence - page 3**

- 1) Cas dans lesquels la prise en charge de l'élève scolarisé hors de sa commune de résidence en classe élémentaire et maternelle (à partir de 3 ans) est obligatoire par la commune de résidence - page 3
- 2) Modalités de calcul et de versement de la contribution
  - a. Montant de la contribution versée par la commune de résidence - page 5
  - b. Versement de la contribution par la commune de résidence - page 6
- 3) Recours en cas de litiges, refus de participation d'une commune de résidence ou du montant insuffisant de la contribution versée - page 6

## I- Prise en charge des élèves des classes élémentaires et maternelles domiciliés dans la commune d'implantation de l'école privée sous contrat d'association

Pour les élèves domiciliés dans la commune d'implantation de l'école privée, c'est la **commune d'implantation** de l'école privée qui finance **obligatoirement** les dépenses de fonctionnement des élèves scolarisés en classe maternelle et élémentaire sous contrat d'association, à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques.

### 1) Pour les communes d'implantation ayant une école privée et une école publique :

La participation doit être égale au coût moyen de fonctionnement d'un élève des classes de même nature de l'école publique gérée par la commune, multiplié par le nombre d'élèves pris en charge (avec limitation ou non aux seuls élèves domiciliés sur le territoire de la commune siège de l'établissement, selon la convention signée avec la mairie).

*RAPPEL : Les subventions à caractère social (fournitures scolaires individuelles, sorties pédagogiques, classes nature, classes de mer, classes de neige, arbre de Noël, participation aux frais de cantine et/ou de garderie, ...) font l'objet d'un financement spécifique distinct de la prise en charge des frais de fonctionnement de l'école.*

### 2) Pour les communes d'implantation ayant une école privée et pas d'école publique :

Le montant par élève doit être égal au coût moyen départemental.

Soit pour l'année scolaire 2024-2025 : **476 € en élémentaire et 1 523 € en maternelle par élève** (avec limitation ou non aux seuls élèves domiciliés sur le territoire de la commune siège de l'établissement, selon la convention signée avec la mairie).

*RAPPEL : Les subventions à caractère social (fournitures scolaires individuelles, sorties pédagogiques, classes nature, classes de mer, classes de neige, arbre de Noël, participation aux frais de cantine et/ou de garderie, ...) font l'objet d'un financement spécifique distinct de la prise en charge des frais de fonctionnement de l'école.*

\*\*\*

⇒ **Pour vous aider à déterminer dans quelle situation votre école se trouve, nous vous conseillons d'utiliser [l'outil de simulation interactif ci-joint](#)**

*Si vous souhaitez imprimer les informations présentes dans l'outil de simulation interactif, vous pouvez télécharger [le tableau récapitulatif ci-joint](#)*

**II - Prise en charge des élèves des classes élémentaires et maternelles (à partir de 3 ans) scolarisés hors de leurs communes de résidence, dans une école privée sous contrat d'association, par la commune de résidence**

**1) Cas dans lesquels la prise en charge de l'élève scolarisé hors de sa commune de résidence en classe élémentaire et maternelle (à partir de 3 ans) est obligatoire par la commune de résidence (art. L.442-5-1 du code de l'éducation) :**

- a. Commune de résidence ne disposant pas des capacités d'accueil nécessaires à la scolarisation de l'élève (commune n'ayant pas d'école publique)
- b. Commune disposant d'une capacité d'accueil, mais dont la scolarisation de l'élève hors de sa commune de résidence trouve son origine dans des contraintes liées :
  - aux obligations professionnelles de ses parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants.
  - à des raisons médicales nécessitant la scolarisation hors de sa commune de résidence (ex : scolarisation en ULIS ou en structure spécialisée).
  - à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune.
    - **NOTA : la préfecture a une interprétation restrictive de la notion de rapprochement de fratrie puisqu'elle considère qu'il se limite aux cas de scolarisation du frère ou de la sœur dans une école primaire et est justifié par les obligations professionnelles des parents ou par une raison médicale.**  
*Ainsi, même si la demande de participation auprès d'une commune de résidence, pour cause de fratrie, pour un élève ayant un frère ou une sœur scolarisé dans un collège ou lycée public ou privé de la même commune, est légitime et donc à tenter auprès de la commune de résidence, l'arbitrage rendu par le préfet sera défavorable.*
- c. Au choix des parents d'une école dispensant un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale (breton) **dès lors que la commune de résidence ne dispose pas elle-même sur son territoire d'une école dispensant un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale (breton).** (Loi n°2021-641 du 21 mai 2021)

**CONSIGNE DIOCESAINE : dans le cas où la commune de résidence a une école privée et pas d'école publique :**

Du point de vue des textes et de leur interprétation actuelle, la commune de résidence doit participer au financement pour les élèves scolarisés dans l'école privée sous contrat d'association d'une autre commune.

Cependant, cela pourrait avoir des conséquences négatives en cautionnant une potentielle concurrence au sein du réseau s'il n'y a pas de concertation préalable entre les deux chefs d'établissement concernés et en brouillant la relation vis-à-vis des communes, contraintes de payer pour leur école catholique et aussi pour celles situées sur le territoire de communes voisines.

C'est pourquoi, dans le cas où la commune de résidence a une école privée et pas d'école publique, la consigne diocésaine est de limiter volontairement la demande de participation :

- **Lorsque les situations sont clairement échangées entre les communes concernées et le chef d'établissement**
- **Aux seuls cas des enfants dont l'inscription dans une école catholique autre que celle de leur commune de résidence a été justifiée :**
  - Par une raison médicale (ex : scolarisation en ULIS ou en structure spécialisée)
  - Par l'inscription préexistante d'un frère ou d'une sœur dans l'école catholique où l'enfant est inscrit, ou encore dans un autre établissement de la commune dans laquelle se trouve cette école
  - Par les obligations professionnelles des parents lorsque leur commune de résidence ou l'école catholique de leur commune n'assure pas la restauration et la garde des enfants
  - Par le choix de la famille d'une école pratiquant le bilinguisme (breton).

✓ Les accords que les communes ont pu passer entre elles quant aux modalités de prise en charge des élèves scolarisés dans leurs écoles publiques sont sans influence sur le caractère obligatoire de leur participation aux frais de scolarité des élèves des classes sous contrat d'association des écoles privées.

✓ Aucun accord préalable du maire (de la commune de résidence ou de la commune d'accueil), n'est exigé pour la scolarisation dans un établissement privé, conformément au principe de liberté de choix des parents garanti constitutionnellement.

L'OGEC doit, si la commune d'implantation de son école refuse de faire l'intermédiaire avec les communes de résidence, solliciter chaque année par courrier en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la participation des communes de résidence.

Pour vous aider, vous pouvez télécharger les modèles suivants :

- [Modèle de sollicitation d'une commune de résidence sans école publique](#)
- [Modèle de sollicitation d'une commune de résidence pour un élève ULIS](#)
- [Modèle de sollicitation d'une commune de résidence pour cause de fratrie](#)
- [Modèle de sollicitation d'une commune de résidence pour cause de breton](#)

## 2) **Modalités de calcul et de versement de la contribution**

### a. **Montant de la contribution versée par la commune de résidence**

- Dans le cas où la commune de résidence dispose d'une école publique sur son territoire, la participation est égale soit au coût de fonctionnement de la commune d'implantation, soit à celui de la commune de résidence, en retenant le moins élevé des deux.
- Cette contribution peut être limitée au coût moyen départemental, dans le cas où la commune d'implantation ne dispose pas d'une école publique sur son territoire et que le coût de l'école publique de la commune de résidence est supérieur.
- Dans le cas où la commune de résidence ne dispose pas d'une école publique sur son territoire, la contribution est égale soit au coût moyen départemental, soit au coût de l'école publique de la commune d'implantation, en retenant le moins élevé des deux.
- Si la commune d'implantation ne dispose pas d'une école publique la participation est égale au coût moyen départemental.

⇒ **Pour vous aider à déterminer dans quelle situation votre école se trouve,**  
**nous vous conseillons d'utiliser [l'outil de simulation interactif ci-joint](#)**

*Si vous souhaitez imprimer les informations présentes dans l'outil de simulation interactif, vous pouvez télécharger le [tableau récapitulatif ci-joint](#)*

b. Versement de la contribution par la commune de résidence :

- Soit à l'OGEC dans le cas où la commune d'implantation ne prend en charge que les dépenses de fonctionnement pour les seuls élèves domiciliés sur son territoire.
- Soit à la commune d'implantation, lorsque celle-ci prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat pour l'ensemble des élèves (commune et hors commune).

**3) Recours en cas de litiges, refus de participation d'une commune de résidence ou du montant insuffisant de la contribution versée**

Modalités de sollicitation du préfet par les OGEC pour arbitrer les litiges en cas de refus de participation d'une commune de résidence ou du montant insuffisant de la contribution versée :

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse de la commune de résidence (en principe, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet de la demande) à la demande de participation aux frais de fonctionnement, l'OGEC doit **transmettre son dossier de demande d'arbitrage à l'UDOGEC pour qu'elle sollicite en son nom l'arbitrage de la Préfecture.**

Contenu du dossier de demande d'arbitrage à transmettre à l'UDOGEC :

1. **Une demande d'arbitrage pour chaque commune de résidence concernée** précisant : le nom de la commune de résidence concernée, qu'aucun règlement à l'amiable n'est intervenu, les noms et prénoms des enfants concernés, les montants réclamés, l'année scolaire, le cas pour chaque élève concerné justifiant la participation obligatoire (pas de capacité d'accueil, raisons professionnelles, raisons médicales, fratries).

*Vous pouvez télécharger les modèles à votre disposition en cliquant dessus :*

- [Modèle de courrier de demande d'arbitrage en préfecture](#)
- [Modèle de tableau récapitulatif la situation des élèves hors commune](#)

2. **Une copie des courriers de demandes de financement** adressés aux communes de résidence, une copie des bordereaux d'accusé de réception et le cas échéant une copie de leurs réponses négatives.

**NOTA BENE :** En cas de litige porté à sa connaissance, le préfet dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle il a été saisi par la plus diligente des parties pour prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation.

En cas d'impossibilité de parvenir à un accord entre les parties concernées, le préfet fixe avant l'expiration du délai de 3 mois, le montant de la contribution aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires sous contrat d'association, lorsque celle-ci est obligatoire.

## RAPPELS

- ✓ Même lorsque la contribution n'est pas obligatoire, la commune de résidence peut participer volontairement aux dépenses de fonctionnement relatives aux enfants scolarisés dans une école privée située dans une autre commune, et cela quelle que soit sa propre capacité d'accueil, publique ou privée.
  
- ✓ Les **subventions à caractère social** (fournitures scolaires individuelles, sorties pédagogiques, classes nature, classes de mer, classes de neige, arbre de Noël, participation aux frais de cantine et/ou de garderie, ...) **font l'objet d'un financement spécifique distinct de la prise en charge des frais de fonctionnement de l'école.**
  
- ✓ Pour connaître le coût moyen départemental pour l'année 2024-2025 : [cliquez ici](#)